

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

**Déposé / Reçu le**

**12 OCT. 2023**

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*23134612\***

N° d'entreprise : **0418 091 675**

Nom

(en entier) : **Service de l'Enseignement Spécialisé (secteur français)  
de l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles**

(en abrégé) : **SESAM**

Forme légale : **A.S.B.L.**

Adresse complète du siège : **Rue Frédéric Pelletier 105 bte 3 1030 Schaerbeek**

**Objet de l'acte : Modification des statuts**

MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF  
«SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE(SECTEUR FRANÇAIS) DE L'ARCHIDIOCESE DE  
MALINES-BRUXELLES» en abrégé « SESAM »

ADAPTATION ET MISE EN CONFORMITE A LA LOI SUR LES CODES DES SOCIETES ET DES  
ASSOCIATION DU 23 MARS 2019 PUBLIE AU MONITEUR BELGE DU 4 AVRIL 2019

**HISTORIQUE**

Statuts établis le 6 janvier 1978 (Textes publiés dans l'annexe du Moniteur Belge du 16 mars 1978), modifiés  
le 31 octobre 2004 (publiés dans l'annexe du Moniteur Belge du 4 janvier 2005).

N° de l'enregistrement à la Banque Carrefour des Entreprises sous le N° 418 091 675

**TITRE 1 DENOMINATION - SIEGE SOCIAL**

Art.1 L'association prend pour dénomination « Service de l'Enseignement Spécialisé de l'Archidiocèse de  
Malines-Bruxelles», (secteur français) en abrégé « SESAM »

Art. 2 Le siège de l'association est établi dans la Région Bruxelles-Capitale, actuellement rue Frédéric  
Pelletier 105 / 3 à 1030 Schaerbeek.

**TITRE II BUT – OBJET - DUREE**

Art. 3 L'association a pour but principal :

- de promouvoir l'éducation et l'instruction des jeunes en situation de handicap dans une perspective chrétienne,
- l'organisation de toutes formes d'activités religieuses, sociales, culturelles, pédagogiques et autres, susceptibles de contribuer à la promotion et l'instruction des jeunes en situation de handicap,
- aide à la gestion et à la protection du patrimoine mobilier et immobilier des écoles de l'enseignement spécialisé libre - secteur francophone - de l'Archidiocèse de Malines – Bruxelles.

Art.4 L'association peut recevoir des biens meubles et immeubles convenant à la réalisation de son but. Elle peut s'intéresser à des affaires ou opérations commerciales, boursières ou financières. Elle gérera les biens qu'elle possède ou recevra « en personne prudente et raisonnable » et maintiendra les stipulations et conditions imposées par les donateurs ou testateurs.

Art.5 L'association est constituée pour une durée illimitée et pourra être dissoute à tout moment, suivant les dispositions de la loi.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

### TITRE III COMPOSITION, ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION,

Art.6 Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois.

Art.7 L'admission d'un nouveau membre est décidée par le Conseil d'Administration.

Art.8 Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant leur décision au Conseil d'Administration par lettre.

Art.9 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'après sa comparution ou invitation à comparaître devant l'Assemblée Générale convoquée à cet effet à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Tout membre effectif non représenté à l'Assemblée Générale est réputé d'accord avec la décision prise par les membres y ayant participé.

Tout membre mis en cause, perd son droit de vote.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux obligations en découlant.

Art.10 Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'A.S.B.L. ainsi que sur les cotisations ou autres versements effectués à l'association.

### TITRE IV NOMINATIONS ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

Art.11 Le Conseil d'Administration est composé de trois membres au moins, nommés parmi les membres par l'Assemblée Générale pour un terme de trois ans.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois l'an.

Art.12 Le Conseil d'Administration désigne en son sein, pour une durée de trois ans, un secrétaire et un trésorier. Ces fonctions peuvent être cumulées et confiées à des tierces personnes.

Art.13 Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si 3/4 de ses membres au moins sont présents ou représentés.

L'Administrateur empêché ou absent peut donner mandat écrit et signé à un autre Administrateur pour le représenter à une réunion déterminée et pour y voter à sa

place. Un Administrateur ne peut jamais représenter plus d'un autre Administrateur à une réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Quand il y a parité des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art.14 Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et consignés dans un registre spécial. Copie de ces procès-verbaux est envoyée à tous les membres.

Art.15 Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Art.16 Le Conseil Administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs de ses membres et même à un ou plusieurs tiers.

Art.17 L'association est représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement, par deux Administrateurs.

Art.18 Les actes réguliers décidés par le Conseil d'Administration, autres que ceux relatifs à la gestion journalière, sont signés conjointement par deux Administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Ils demeurent cependant personnellement responsables vis-à-vis de l'association

Art.19 Le Conseil d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur qui ne peut contenir de dispositions contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts

## TITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Art.20 L'Assemblée Générale se compose de tous les membres.

Art.21 L'Assemblée Générale a, outre les attributions qui lui sont expressément réservées par la loi sur le Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019, les pouvoirs les plus étendus pour prendre, dans les limites des présents statuts, toutes les mesures intéressant l'association.

Art.22 L'Assemblée Générale est convoquée une fois par an, au plus tard le 31 mai. L'association peut être réunie en Assemblée Générale à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale lorsqu'un cinquième des membres en font la demande ou lorsque l'intérêt général l'exige.

Art.23 Les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration. Les convocations sont envoyées quinze jours au moins avant la réunion, par lettre missive ordinaire ou par tout support de télécommunication électronique signée au nom du Conseil par le Président ou par deux Administrateurs.

Elles contiennent l'ordre du jour.

De même, toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art.24 Les membres peuvent donner mandat à d'autres membres pour les représenter à l'Assemblée Générale et y voter en leur nom.

Toutefois, aucun membre ne peut représenter plus de deux membres.

Art.25 L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien. Le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour.

Art.26 A l'Assemblée Générale tous les membres ont un droit de vote égal.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le représente est prépondérante.

Art.27 Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire, ainsi que par les mandataires des membres qui le demandent. Ce registre est conservé par le secrétaire. Les associés peuvent en prendre connaissance à l'endroit où il est tenu.

Les décisions peuvent être portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier ou tout support de télécommunication, moyennant l'autorisation écrite du Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Art.28 L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'association que conformément aux dispositions légales en vigueur au moment de la modification statutaire.

## TITRE V : BUDGETS ET COMPTES

Art.29 Chaque année, à la date du trente et un décembre, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, établis conformément à la loi, sont arrêtés et le budget du prochain exercice est dressé. Les deux sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## TITRE VI: DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art.30 La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par la loi.

Art.31 En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale nommera, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs, déterminera ses ou leurs pouvoirs, et décidera de l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, en tenant compte de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, l'Assemblée Générale convoquée par le ou les liquidateurs, déterminera de la même manière la destination des biens.

Art.32 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présent statuts est réglé par la le code des Sociétés et Associations.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Etabli à Bruxelles, le 20 septembre 2023.

- \* François STÉVENART MEEÛS, Administrateur
- \* Myriam PAULUS, Administratrice
- \* Vincent de HEMPTINNE, Administrateur
- \* Ludivine HALLOY, Administratrice
- \* Alain DEHAENE, membre

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).